



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARKAM JIU JITSU

65 rue de l'Eternité
42000 Saint-Etienne
06.34.06.11.53
www.arkambjj.com

Article 1 - Généralités

Les dispositions du présent règlement intérieur complète celles des statuts de l'association. Il s'applique à tout les membres de l'association et il est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du club. Il a été adopté lors de l'assemblée générale du 24 août 2018 par le Bureau, composé du président, du secrétaire général et du trésorier.

- Le président représente Arkam dans tout les actes de la vie civile, notamment lors des relations avec les administrations. Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (embauche, licenciement du personnel). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il préside les assemblées générales et en cas de partage des voix, sa voix est prédominante. Il délègue certains de ses pouvoirs au trésorier et au secrétaire.
- Le secrétaire général assure les tâches administratives et juridiques de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales, les convocations et les comptes rendus de ces réunions, et tient le fichier des membres actifs.
- Le trésorier tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et réparti les subventions. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager une dépense non prévue au budget.

La signature de la fiche d'inscription par le licencié et/ou par le représentant légal s'il est mineur indique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation, soit annuelle de 180 euros, soit trimestrielle de 70 euros. Le montant de cette cotisation est fixée annuellement par le Bureau. Elle comprend 15 euros de frais d'adhésion à l'association et 10 euros de frais de dossier.

La licence qui permet la participation aux différentes compétitions de chaque fédération sportive reste à la charge de l'élève.

Le versement de la cotisation doit être établie en espèce ou par chèque dans sa totalité au moment de l'inscription.

Dans le cas d'un paiement par chèque, ce dernier doit être établi à l'ordre de l'association « Arkam ».

Pour la cotisation annuelle, il est possible pour ceux qui le souhaitent d'établir 3 chèques d'un montant de 60 euros chacun, et qui pourront être prélevés en plusieurs fois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Dossier d'inscription

Arkam peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour cela le dossier d'inscription est à disposition de tous et se compose de :

- la fiche de renseignements dûment remplie,
- la fiche de droit à l'image,
- le certificat médical de non-contre indication à la pratique des arts martiaux en loisir et en compétition, valable 1 an et qui devra être renouvelé chaque année,
- l'autorisation parentale pour les mineurs,
- deux photos d'identité
- une photocopie de la carte d'identité
- le règlement de la cotisation.

L'inscription ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé.

Cette règle s'applique à tout ceux qui ont pour volonté de devenir adhérent au club. Il est cependant possible d'effectuer, dans le cadre de la découverte, un cours d'essai gratuit, en simple tenue de sport.

Article 4 - Prise en charge des mineurs

Les parents sont tenus de laisser leur(s) enfant(s) à l'intérieur des locaux de Arkam et doivent s'assurer que la séance aura bien lieu avant de repartir. Ils doivent les reprendre dès la fin de la séance.

Les parents :

- dont les enfants se rendent seuls aux activités,
 - qui ne sont pas à l'heure pour reprendre leur(s) enfant(s),
 - qui font reprendre leur(s) enfant(s) par une autre personne,
- déclarent dégager Arkam, le(s) professeur(s) ou accompagnateur(s), de toutes responsabilités.

Article 5 - Assiduité aux cours

Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Lorsqu'un pratiquant est blessé et donc inapte à la pratique de l'activité pendant quelques temps, il est souhaitable qu'il assiste (dans la mesure du possible) au moins à un cours hebdomadaire afin de suivre la séance pour entretenir ses connaissances techniques et se sentir toujours intégré dans le groupe.

Dans ce cas, le pratiquant reste, même s'il ne participe pas physiquement à l'entraînement, sous la responsabilité du club dans la mesure où il se trouve dans les locaux et autour des tatamis.

Article 6 - Tenue

Pour les cours de jiu-jitsu Gi, l'élève peut pénétrer sur le tatami uniquement en kimono de couleur noire, avec un rashguard noir également sous ce kimono. Chaque élève doit toujours avoir sa ceinture de kimono représentant son grade et conforme aux normes IBJJF.

Pour les cours de jiu-jitsu No-Gi, l'élève devra impérativement porter un short, un leggings, un rashguard manches longues, le tout de couleur noire.

Il doit disposer obligatoirement d'une serviette, mais aussi d'une trousse de soins composée de bandages, ciseaux, compresses et solution désinfectante pour la peau mais également pour nettoyer les tapis en cas de blessure et dépôt de sang.

Les tenues et kimonos ne doivent en aucun cas porter des patches ou des logos d'autres clubs.

Article 7 - Hygiène

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (par un élastique, les barrettes étant interdites), kimonos et autres vêtements propres. Il doit se déplacer dans les locaux et aux abords des tatamis en claquettes, et inversement les chaussures sont interdites sur les tatamis.

Tout les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues...). Les éventuelles blessures doivent être couvertes par des pansements. Tout autre problème de peau (mycose, verrue, etc.) ou de santé ponctuel doit être signalé au professeur avant le cours. Ce dernier peut refuser l'accès aux tapis à l'élève s'il le juge nécessaire.

Article 8 - Comportement durant les entraînements

Pendant les cours, les élèves se doivent de :

- accepter la mixité : tout le monde travaille avec tout le monde, sans différenciation de niveau, de sexe, d'âge, de couleur de peau, de conviction religieuse, etc.
- accueillir les débutants et les inviter pour travailler avec eux,
- respecter les consignes (thème des combats, répétition de la technique démontrée, etc.)
- garder comme priorité la sécurité du partenaire lors des combats, quel que soit son niveau (les débutants doivent aussi faire attention à ne pas blesser les pratiquants confirmés).

En dehors du temps d'entraînement, il est demandé aux pratiquants :

- d'utiliser les poubelles pour garder le lieu propre,
- de ne pas circuler pieds nu en dehors des tatamis (utiliser des claquettes),
- de ne pas fumer dans les locaux,
- de ne pas introduire de nourriture sur les tatamis.

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tout les pratiquants. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite, des gestes déplacés ou des propos incorrects pourra être exclue temporairement ou définitivement.

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Chacun est responsable de ses effets personnels, et en cas de perte ou de vol, Arkam décline toute responsabilité.

Article 9 - Comportement durant les compétitions

Le licencié aura, pendant les compétitions, le souci de préserver l'image du club et du jiu-jitsu en respectant les valeurs de cette discipline. A partir du moment où il est inscrit à une compétition, il est soumis à la réglementation de cette manifestation à laquelle il assiste et se doit de respecter les décisions des intervenants (arbitres, enseignants...). Le pratiquant et ses accompagnateurs devront également porter soin aux installations mises à leur disposition par le club, les collectivités locales et tout les accueillants.

Pour participer à une compétition, le licencié doit être assidu aux cours et avoir obtenu l'autorisation de l'enseignant.

Article 10 - Personnes extérieures

Les parents, ou amis d'élèves, sont autorisés à assister aux cours de manière occasionnelle, dans la mesure de respecter le silence, auquel cas leur présence ne sera plus admise.